

ARRETE

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

ARRETE :

Article 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques de Seine et Marne la butte et le parc de Surville à MONTEREAU.

Délimitation

Ouest - le chemin de Montereau à Boulins
Sud - le chemin de la butte de Surville
les limites Nord et Est de la parcelle 1009
la limite Nord de la parcelle 1008
Est - la route de Montereau à Forges
Nord - le chemin St-Martin reliant la route de Montereau à Forges
au chemin de Forges à St-Martin
la limite Ouest de la parcelle 1044.
le Sentier du ras aux Vaches
le chemin du ras aux Vaches
l'avenue des Ormeaux rejoignant le chemin de Montereau à Boulins.

Parcelles cadastrales :

980 à 998.1000 à 1007.1010 à 1017?1019 à 1039.1042 à 1044. Sect. B.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Montereau et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 2 Octobre 1945/

Par Délégation

Le Directeur Général de l'Architecture
R. DANIS

Pour ampliation
Le Chef du Bureau
des Sites

Colette Mellet